



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**Direction des Services Aéroportuaires et des
Régimes Economiques**

Tél : 21 75 66 00

20 25 52 02

21 27 82 52

E-mail : dsare.dsare@yahoo.fr
subdivision.survaerogare@yahoo.fr

Site web : www.douanes.ci - N° Vert : 800 800 70



Tél. : 20 25 52 02 / 21 75 66 00 - email:
dsare.dsare@yahoo.fr
www.douanes.ci

La franchise est individuelle et ne peut faire l'objet de cumul entre plusieurs personnes.

La valeur des marchandises ou articles soumis à des restrictions quantitatives n'est pas prise en considération pour l'octroi de la franchise.

Lorsque la valeur globale des articles ou marchandises excède le montant de la franchise de 100.000 F CFA pour les adultes et de 50.000 F CFA pour les voyageurs âgés de moins de quinze (15) ans, la franchise n'est pas accordée.

La valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

II - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions susmentionnées expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

- le paiement des droits et taxes exigibles;
- paiement d'une amende légale ou double de la valeur de l'objet de fraude.

**LES ARTICLES ADMIS
EN FRANCHISE A
L'AEROGARE
INTERNATIONAL F.H.B**

BASES JURIDIQUES

1. Code des Douanes
2. Décision N° 74-862 du 11/06/1974, Code des Douanes P. 133 à 136
3. Circulaire N° 131 MDPMEF / DGD du 02 mai 2006
4. Circulaire N° 1322 MDPMEF / DGD du 06/06 / 2006
5. Note de Service N°030 DRAS du 24 / 08 / 2006

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le principe de dédouanement des marchandises en douanes est déclaratif. C'est le voyageur lui-même qui déclare au service des douanes ce qu'il transporte ou détient.

Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de cette obligation (Art 75 du Code des Douanes)

I - OBLIGATION DES VOYAGEURS A L'ENTREE DU TERRITOIRE DOUANIER

Les articles ou marchandises contenus dans les bagages personnels des voyageurs sont soumis au paiement des droits et taxes, lorsque leur valeur excède:

- **100.000 F CFA (152,450 €)**, pour les voyageurs de plus de 15 ans

- **50.000 F CFA (76,225 €)**, pour les voyageurs de moins de 15 ans.

Toutefois, pour les produits ci-après désignés, il n'est pas tenu compte de la valeur. Des limites quantitatives sont fixées ainsi qu'il suit:

A. TABACS

- 200 cigarettes ;
- ou 25 cigares ;
- ou 150 grammes de tabac à fumer.

B. BOISSONS ALCOOLISEES

- 1 L de boissons distillées ;
- ou 1 L de boissons spiritueuses ;
- ou 1 L d'apéritif à base de vin ou d'alcool ;
- ou 1 L de vin mousseux ou de vin ou de liqueur.

C. PARFUMS

- 75 grammes ou 6 centilitres de parfum ;
- ou 3/8 de litre d'eau de parfum

D. CHOCOLAT

- 500 grammes

Le cumul n'est pas autorisé dans chaque chapitre.

Par ailleurs, les voyageurs âgés de moins de quinze (15) ans sont exclus des franchises des paragraphes A et B.

Les effets usagés dont le délai de détention excède six (06) mois ne se dédouanent pas.

Les articles ou marchandises importés dans un but non commercial et contenus dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient de franchises.

Pour être considérés comme dépourvus de caractère commercial, les importations doivent :

1. Présenter un caractère occasionnel;

2. Porter exclusivement sur les marchandises qui ne sont pas destinées à être remises dans le circuit commercial et qui apparaissent, par leur nature et leur quantité, réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs.

Les conditions ci-dessus doivent être simultanément remplies.

